



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, relative aux  
« Lignes à 225 000 volts de raccordement du  
poste de Saône au réseau RTE existant » (25)**

**n° : F – 043-14-C-0044**

**Décision du 16 mai 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-043-14-C-0044 (y compris ses annexes) relatif aux « Lignes à 225 000 volts de raccordement du poste de Saône au réseau RTE existant », reçu complet de Réseau de Transport d'Électricité le 28 avril 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 avril 2014 ;

**Considérant :**

que l'opération à l'origine du formulaire susvisé consiste en la construction de lignes électriques aériennes d'une longueur de 4,5 km pour le raccordement des lignes à 225 000 volts Mambelin-Pontarlier et Champagnole-Palente au futur poste 225 000 / 63 000 volts de Saône dans le Doubs et en la dépose d'une même longueur de lignes situées en zone pavillonnaire,

que cette opération est une partie d'un projet de réorganisation du réseau de transport électrique, constitué d'opérations indissociables comprenant en outre la création d'un nouveau poste électrique sur la commune de Saône, la démolition de l'ancien poste, la pose de nouvelles lignes à 63 000 volts en souterrain et la dépose de 12 km de lignes aériennes à 63 000 volts,

que ce projet relève de la rubrique 28° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique à étude d'impact lorsqu'il s'agit de la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres et à examen au cas par cas lorsqu'il s'agit de la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et de travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres,

que ce projet relève également de la rubrique 28° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation,

que ce projet est donc soumis à étude d'impact systématique en raison des caractéristiques du poste électrique qu'il comporte ;

que l'opération à l'origine du formulaire susvisé est située sur la commune de Saône (25) dans ou à proximité de sites Natura 2000 et d'un monument historique, sur des sols dont certains sont pollués,

que l'impact de l'opération à l'origine du formulaire susvisé comprend un prélèvement d'environ un hectare de terres agricoles pour la création des pylônes électriques ;

que l'opération est donc susceptible d'impacts sur l'environnement qu'il est nécessaire de mieux caractériser ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « Lignes à 225 000 volts de raccordement du poste de Saône au réseau RTE existant », présentée par Réseau de Transport d'Électricité, n° F-043-14-C-0044, est soumise à étude d'impact.

Cette opération étant un élément constitutif d'un projet de réorganisation du réseau de transport électrique soumis à étude d'impact, son étude d'impact est celle relative à ce projet.

### **Article 2**

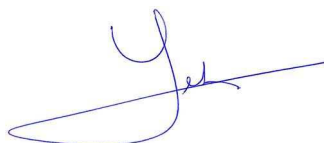
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 16 mai 2014,

Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04